

ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS D'ORDURES

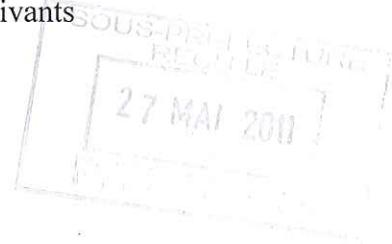
Le Maire de de la commune de Yèvre la Ville ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles R 49 et suivants

Vu le règlement sanitaire départemental,



ARRETE :

Article premier : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies ou espaces publics ou privés, ouverts au public, des papiers, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques.

Tout dépôt non autorisé d'ordures ménagères est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les ordures ménagères à évacuer doivent être contenus dans des récipients conçus à cet usage ou, à défaut, dans des sacs hermétiquement clos et résistant aux intempéries et aux animaux.

Article 3 : Les conteneurs d'ordures ménagères ou de déchets recyclables doivent être sortis, au plus tôt, la veille au soir du jour prévu pour le ramassage. Ils doivent être ensuite rangés, après la collecte, au domicile des habitants, au plus tard le soir même.

Il est formellement interdit de laisser des conteneurs à l'extérieur les autres jours de la semaine. Ils doivent être entreposés au domicile des habitants.

Article 4 : Un point de collecte d'ordures ménagères a été créé pour les seuls particuliers habitants de Yèvre-le-Châtel, à l'entrée du chemin de Bouzonville. Ce point de collecte comporte :

- un conteneur vert pour les bouteilles, pots et bocaux en verre. Il est rappelé que tous les déchets en verre doivent être introduits dans le conteneur et non pas déposés à côté, à plus forte raison s'ils sont cassés.
- de grands conteneurs pour les déchets ménagers, non recyclables. Les déchets doivent impérativement être mis dans des sacs avant d'être déposés dans les conteneurs.

Les déchets verts sont interdits aussi bien dans les conteneurs que dans des sacs. Ils doivent être compostés à domicile ou portés en déchetterie.

Cet espace n'étant pas une décharge, il est interdit d'y déposer :

- des détritiques ou des sacs en dehors des conteneurs,
- des objets encombrants, dangereux ou toxiques (batteries, huiles de vidange, piles...).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pithiviers, Monsieur le Maire, Monsieur le Maire délégué de Yèvre le Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Pithiviers,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pithiviers.



Yèvre-la-Ville, le 20 mai 2011

Le Maire,
Patrick PAILLOUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Patrick Pailloux", written over a horizontal line.

